



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alcoolemie

Question écrite n° 1677

Texte de la question

En raison du lourd bilan des accidents de la route constate au cours des premiers mois de l'année 1988 dans notre pays, et du pourcentage des accidents mortels dus à l'alcoolisme, M François Loncle demande au Gouvernement d'intensifier la lutte contre l'alcoolisme au volant. Il suggère notamment à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, d'envisager l'interdiction de toute publicité à la radio pour les boissons alcoolisées, y compris la bière. La publicité pour les boissons alcoolisées diffusée de manière de plus en plus abondante et répétitive sur les autoradios constitue en effet une incitation directe à la consommation pour les conducteurs de véhicules automobiles.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réglementation de la publicité des boissons alcoolisées, notamment sur les chaînes de radio publiques et privées, à laquelle le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux est particulièrement sensibilisé, appartient au domaine de compétence du ministre chargé de la santé. Depuis la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 a été institué un code de déontologie des publicitaires en ce domaine : ils se sont engagés à introduire un conseil de modération dans les messages publicitaires, à ne pas présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques, et à éviter toute incitation trop évidente à la consommation de boissons alcoolisées en direction des automobilistes. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé à l'issue du dernier Comité interministeriel de la sécurité routière qui s'est tenu le 27 octobre 1988 les mesures suivantes en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolemie au volant : renforcement des moyens de la police et de la gendarmerie tant en hommes qu'en matériels (éthylotests et éthylomètres en particulier) afin de multiplier les contrôles ; extension de la liste des infractions pouvant entraîner un dépistage de l'état alcoolique ; accroissement des contrôles preventifs d'alcoolemie en accordant une plus grande latitude aux procureurs de la République pour prononcer les réquisitions. En outre, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer adressera des instructions aux préfets, aux sociétés d'autoroutes ainsi qu'à la mission de contrôle des autoroutes afin qu'ils veillent au strict respect de la réglementation concernant la vente des boissons alcoolisées sur autoroute. Un bilan sera dressé pour mettre en lumière les éventuels détournements de cette réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Loncle François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1677

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2359